



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Baptiste Testi
Service Environnement
Unité Prélèvement Eau et Contrôles

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 14 août 2026

La préfète

à

Mme. le Maire de Satolas-et-Bonce
169 All. des Platanes,
38290 Satolas-et-Bonce
mairie@satolasetbonce.fr

Objet :

- Commune : Satolas et Bonce
- Pétitionnaire : RTE
- Travaux : Renouvellement ligne 63 000 volts Chaffard-Mions : Création d'un piézomètre PZ64N pour déterminer la profondeur de la nappe Parcelle Section OD 0357
- Rubrique : 1110
- N° IOTA : 38-2026-0100311451
- Déclaration loi sur l'eau
- Transmission du récépissé de déclaration

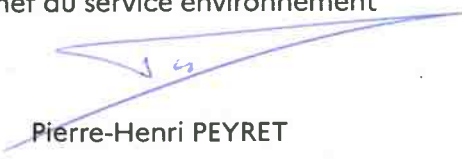
COURRIER ENVOYÉ PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT

PJ : Un dossier + copie du récépissé de déclaration + un modèle de certificat d'affichage

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, pour information un exemplaire du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant l'affaire citée en objet

Vous trouverez ci-joint pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum copie de la décision concernant cette déclaration. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ✉ Monsieur le président de la CLE du SAGE Bourbre
- ✉ Monsieur le président de l'EPAGE de la Bourbre (Compétence GEMAPI)
- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Baptiste Testi
Service Environnement
Unité Prélèvement Eau et Contrôles

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 14 août 2026

La préfète
à

RTE - Centre Développement Ingénierie Lyon
1 rue crepet
69007 Lyon 7
laurent.regnier@rte-france.com

Objet :

- Commune : Satolas et Bonce
- Pétitionnaire : RTE
- Travaux : Renouvellement ligne 63 000 volts Chaffard-Mions : Création d'un piézomètre PZ64N pour déterminer la profondeur de la nappe Parcelle Section OD 0357
- Rubrique : 1110
- N° IOTA : 38-2026-0100311451
- Déclaration loi sur l'eau
- Accord tacite sur déclaration loi sur l'eau

L'instruction de votre déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) a fait l'objet d'un récépissé de déclaration concernant l'opération :

Renouvellement ligne 63 000 volts Chaffard-Mions : Création d'un piézomètre PZ64N pour déterminer la profondeur de la nappe Parcelle Section OD 0357
Commune de Satolas et Bonce

Date de réception du dossier complet au guichet unique : 3 avril 2026

Date de réception des derniers éléments au titre de la régularité (le cas échéant) : 2 juin 2026

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2026-0100311451

En l'absence de réponse de ma part dans les délais impartis, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre déclaration fait l'objet d'un accord tacite. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération.**

✉ un **compte-rendu des travaux** est transmis au service en charge de la police de l'eau **sous un délai de deux mois** à compter de la date de fin de travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie ou aux mairies où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers

dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET